

GE_GERICHTE ATAS/650/2008 vom 29. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_650_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/650/2008 du 29 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/650/2008 del 29 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le Tribunal de céans constate que les recours, interjetés en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) sont recevables en la forme.

E. 3

Il est reconnu que, séparés judiciairement, les recourants auraient eu le droit de voir leurs rentes dé plafonnées. A ce stade de la procédure, il n'est plus contesté non plus que ce dé plafonnement n'aurait pu se faire qu'à compter du 1er janvier 2001 au plus tôt. Le litige ne porte donc plus que sur la question de savoir si la caisse aurait dû verser rétroactivement aux recourants le montant correspondant à la différence de rentes entraînée par le dé plafonnement pour la période du 1er janvier 2001 au 31 mars 2002.

E. 4

L'art. 77 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) fonde le droit de celui qui n'a pas touché la rente à laquelle il avait droit, ou qui a reçu une rente inférieure à celle à laquelle il pouvait prétendre, à réclamer le paiement de son dû à la caisse de compensation. Cette disposition précise que si une caisse de compensation apprend qu'un ayant droit n'a pas touché sa rente ou n'a touché qu'une rente d'un montant trop faible, elle doit payer le montant arriéré et réserve la prescription prévue à l'art. 46 LAVS. Ce dernier renvoie, en son premier alinéa, à l'art. 24 al. 1 LPGA, lequel prévoit que le droit à des prestations s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due.

A/3532/2007 - 6/8 - Il s'agit là d'un délai calculé vers une date ultérieure à partir du mois pour lequel les prestations étaient dues et qui commence à courir dès le mois en question. On obtient cependant le même résultat lorsqu'on procède à un calcul rétroactif à partir du mois dans lequel on se trouve : un droit antérieur à cinq ans s'éteint. Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral des assurances a établi que ce délai de cinq ans doit être calculé rétroactivement à compter du mois où la demande est présentée. Cette échéance est destinée à éviter que l'on puisse prétendre sans limite de temps des prestations rétroactives (VSI 1997 p. 190 consid. 4a). La jurisprudence et la doctrine relatives aux délais fixés en

matière d'assistance sociale et, en particulier, celui de l'art. 24 al. 1 LPGA, indiquent qu'il ne s'agit pas là de délais de prescription, mais de délais de péremption qui ne peuvent être interrompus, suspendus ou restitués (ATF 121 V 195, ATF 100 V 114, ATF 99 V 46).

E. 5

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, la recourante a pu apporter la preuve qu'elle a effectivement adressé le jugement prononçant la séparation des époux à la caisse en date du 8 novembre 2000 déjà. En effet, il a pu être établi que la recourante a demandé une copie de ce jugement au Tribunal de première instance qui la lui a communiquée contre

A/3532/2007 - 7/8 - émolument le 20 octobre 2000 et que l'assurée a ensuite adressé un courrier recommandé à la caisse MEROBA, à l'attention de Madame NICOLLIN, en date du 8 novembre 2000. Le Tribunal de céans considère donc établi avec un degré de vraisemblance confinant à la certitude que la recourante a bien donné suite au courrier à elle adressé en septembre 2000 et produit le document demandé, ce dernier ayant vraisemblablement été égaré par l'intimée. Cette dernière l'a d'ailleurs finalement admis au cours de la procédure mais invoque une jurisprudence du Tribunal fédéral dont elle tire la conclusion que le point de départ du délai de péremption ne peut être le courrier du 8 novembre 2000 mais la nouvelle demande de la recourante, que l'intimée considère avoir eu lieu en avril 2007 (date à laquelle la recourante a remis à son guichet une nouvelle copie de la décision de séparation judiciaire). En date du 19 septembre 1995, le Tribunal fédéral a en effet modifié sa jurisprudence et rendu un arrêt aux termes duquel il a jugé que même si l'administration omet fautivement de donner suite à une demande initiale de prestations qui était bien fondée, le paiement des prestations arriérées est soumis au délai de péremption de cinq ans, lequel court à partir du dépôt de la nouvelle demande (ATF 121 V 195 = VSI 1997 p. 186ss). Cette jurisprudence a cependant été rendue dans un contexte bien particulier : celui dans lequel une personne assurée a déposé une demande de prestations, sur laquelle

l'administration a déjà statué, et allègue postérieurement à la décision de l'autorité que sa première demande contenait suffisamment d'éléments pour fonder un droit supplémentaire que l'administration a ignoré alors qu'il était pourtant suffisamment concrétisé. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral des assurances a effectivement jugé que si l'administration a omis une demande de prestations antérieure déjà suffisamment concrète, le paiement des prestations arriérées est soumis à un délai de péremption absolu de cinq ans à compter de la date du dépôt de la nouvelle demande. En l'espèce, la situation est bien différente dans la mesure où l'administration n'a jamais statué sur la demande de la recourante, son envoi du 8 novembre 2000 ayant été égaré. Le dépôt de la copie de la décision de séparation judiciaire au guichet de la caisse en avril 2007 ne saurait donc constituer une "nouvelle demande" au sens de la jurisprudence susmentionnée puisqu'il n'a jamais été statué sur celle du

E. 8

novembre 2000. Il s'agit tout au plus d'une relance de la part de l'assurée, dont la demande à proprement parler est demeurée lettre morte par la faute de l'administration. En conséquence, c'est bien la demande du 8 novembre 2000 qui reste déterminante et on ne peut considérer comme périmées les prestations dues du 1er janvier 2001 au 31 mars 2002, de sorte qu'il y a lieu d'admettre le recours.

A/3532/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.